



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignement

Question écrite n° 12084

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, dont les dispositions transitoires prévues à l'article 37-2 ne sont plus d'actualité. Afin de régler le problème des détenteurs de récépissé de demande d'agrément en architecture, les organisations professionnelles concernées proposent d'ouvrir les écoles d'architecture aux porteurs de récépissé à titre transitoire et sous le contrôle de l'ordre des architectes en vue de leur permettre d'obtenir les diplômes après acquisition de l'ensemble des valeurs du cycle normal. Il lui demande donc s'il envisage, d'une part, l'abrogation de ces dispositions et, d'autre part, l'étude des propositions des organisations professionnelles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème des agréments en architecture résulte de l'application de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture dont l'article 31 pose le principe du recours obligatoire à un architecte diplômé pour établir le projet architectural faisant l'objet d'une demande de permis de construire. Ce problème n'a toujours pas trouvé de solution, compte tenu des positions radicalement opposées soutenues par les différentes catégories de professionnels concernés. Afin de tenter de dénouer cette situation, la mission a été confiée à M Jacques Floch, député de la Loire-Atlantique, maire de Reze, de rechercher un consensus interprofessionnel minimum indispensable au règlement définitif de l'affaire. M Jacques Floch rendra ses conclusions au début du second semestre de 1989, permettant ainsi de déterminer les mesures susceptibles d'être mises en œuvre, y compris, le cas échéant, les mesures touchant à la formation des professionnels non diplômés.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12084

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1867